

## Décision individuelle

N°DI - 2026 -01

Pétitionnaire : Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS)  
Nature de la demande : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres  
Localisation : lignes électriques – Marseille, Cassis, La Ciotat

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 24 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par la société Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS) en date du 9 janvier 2026 ;

**Considérant** que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### DECIDE

#### **Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

La société Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS) représentée par Monsieur Renaud Genet est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'hélicoptères MD 500 F-GJLX ou BELL 206 F-GVOB pour la surveillance des réseaux électriques ENEDIS.

#### **Article 2 – Situation des travaux et survol**

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement la surveillance des lignes électriques.

#### **Article 3 – Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. En cas de report, la société Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS) devra prévenir l'Etablissement la veille du survol à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)
2. Le pétitionnaire respectera scrupuleusement son plan de vol ;
3. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum ;
4. Il y aura une rotation pour chaque tronçon de ligne.

#### **Article 4 – Durée**

La présente autorisation est délivrée pour des opérations prévues dans la période entre le 19 janvier et le 28 février 2026.

#### **Article 5 – Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

#### **Article 6 – Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 7 – Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

#### **Article 8 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifiée.

À Marseille, le 14 janvier 2025



La Directrice,  
Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.